

---

## Les principes de la consolidation et du mandat

---

*Nota Bene* : cette note n'est pas un document ou un support contractuel, il s'agit d'indications pouvant être utilisées sous sa propre responsabilité par l'adhérent-mandataire.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément d'EcoFolio<sup>1</sup>, la politique d'adhésion est la suivante : une multiplicité de donneurs d'ordre se regroupent *via* un unique **adhérent également cocontractant mandataire**. Ces dispositions permettent d'optimiser la gestion administrative.

Ce regroupement peut se réaliser par marques, enseignes, réseau, secteur d'activité ou secteur géographique... Ainsi, l'adhérent, cocontractant avec EcoFolio, (« tête de pont » de type enseigne, centrale, franchiseur ou fédération professionnelle, association...) effectue les opérations de déclaration et de paiement prévues par les dispositions de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement en son nom et pour son propre compte et le cas échéant pour celui de ses mandants (points de ventes, guichets, filiales, entreprises locales ou sectorielles ) disposant de la personnalité juridique et effectuant des opérations de mises à disposition pour son propre compte.

- **Il appartient à chaque adhérent selon les spécificités de sa structure (franchiseur, tête de pont d'un groupement d'indépendants ou d'affiliés, fédération professionnelle ou association...) de rédiger le contrat de mandat qui le liera à ses mandants ou d'insérer de nouvelles clauses au sein des contrats qui les lient d'ores et déjà.**

Lors de la rédaction de ce contrat de mandat, il convient pour le mandataire d'être particulièrement vigilant sur la rédaction des clauses concernant :

- l'objet du contrat ;
- les obligations du mandataire et du mandant ;
- la responsabilité du mandataire dans l'exercice de ses missions ;
- l'administration de la preuve.

---

<sup>1</sup> « 5°) Le titulaire veille à assurer la maîtrise de ses frais de fonctionnement. A ce titre, il peut mettre en place des procédures d'adhésion, de déclaration et de paiement sécurisées et dématérialisées et il invite ses adhérents à respecter des modalités d'adhésion, de déclaration et de paiement consolidés ».

A cet effet, les rédactions suivantes sont suggérées mais ne constituent pas un modèle pré-établi. Chaque structure peut ainsi formaliser la consolidation en fonction de ses spécificités.

## Éléments pouvant figurer au contrat de mandat

### 1) Objet du contrat

Le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, la mission de le représenter et d'exécuter en son nom et pour son compte, auprès d'EcoFolio, sur le fondement des dispositions de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, les opérations suivantes :

- déclarer, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le tonnage de papiers mis à disposition ou distribués, par lui ou pour son compte, au cours de l'année précédente ;
- s'acquitter du montant de la contribution dont le mandant est redevable au prorata des tonnages déclarés pour son compte, avant le 30 avril de chaque année, au titre de l'année précédente.

### 2) Obligations du mandataire

Le mandataire s'engage :

- à lui transmettre tout élément nécessaire à la mise en œuvre du dispositif contractuel. Il s'agit notamment du contrat d'adhésion comportant la Charte d'utilisation du Point F et de ses phrases-types prévue à l'annexe 2 du contrat et de la tenue d'un dossier spécial (article 11-1 Gestion) ;
- à tenir le mandant étroitement informé du déroulement et de l'exécution des missions qui lui sont confiées ainsi que de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer à ce titre ;
- à lui transmettre A SA DEMANDE (et notamment en cas de contrôle du mandant par l'administration des Douanes) un justificatif relatif à la ligne le concernant au sein de la déclaration des imprimés de l'adhérent

### Rappel

Lors de chaque déclaration, l'Adhérent cocontractant doit fournir à EcoFolio une attestation relative à sa déclaration, remplie et signée selon le cas par son commissaire aux comptes (CAC)<sup>2</sup>, son

---

<sup>2</sup> L'attestation n'a pas de caractère obligatoire au niveau réglementaire mais découle du contrat d'adhésion entre l'adhérent cocontractant et EcoFolio. Son émission relève des diligences directement liées à la mission du CAC telle que définie dans le cadre des dispositions de la norme d'exercice professionnel, NEP 9030 "Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes ou

expert-comptable, conformément aux articles 11.2 et 11.3 du Contrat d'adhésion. Le cas échéant, cette attestation pourra être signée par un représentant légal de l'adhérent.

- à lui transmettre A SA DEMANDE l'attestation de paiement de la facture relative à la déclaration consolidée du mandataire cocontractant (et notamment en cas de contrôle du mandant par l'administration des Douanes)

### Rappel

Chaque adhérent qui s'est acquitté de ses obligations légales auprès d'EcoFolio doit pouvoir disposer d'une attestation de paiement du chapitre 2 3°) du cahier des charges annexé à l'arrêté portant agrément d'EcoFolio.

Cette attestation est téléchargeable dans le compte personnel de chaque Adhérent cocontractant sur l'extranet d'EcoFolio.

## 3) Obligations du mandant

Le mandant s'engage à :

- fournir au mandataire, au plus tard le [A convenir entre le mandataire et ses mandants] de chaque année, le tonnage d'imprimés papiers distribués, par lui ou pour son compte, au cours de l'année précédente ;
- [il peut être envisagé de prévoir les modalités de communication et les supports de ces informations]
- verser au mandataire, au plus tard le [A convenir entre le mandataire et ses mandants] de chaque année, le montant de la contribution notifiée par EcoFolio, dont le mandant est redevable au titre de l'année précédente. **En cas de manquement à cette obligation, le mandataire en informe expressément EcoFolio, le mandant est alors identifié comme « défaillant » au sein du reporting des adhérents adressé à l'administration des douanes.**
- [il peut être envisagé de prévoir les modalités de règlement]
- remplir les obligations prévues par le contrat d'adhésion auxquelles il est indirectement tenu.

---

de la mission contractuelle de l'expert-comptable . Ils vérifieront la concordance d'une déclaration en regard des données disponibles dans l'entreprise. Les travaux consistent à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par l'adhérent pour produire l'information donnée lors de la déclaration.
- et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité.

#### 4) Redevable de la TGAP dans le cas où la contribution ne serait pas totalement acquittée dans les délais

Le mandat et la consolidation au niveau de l'entité centralisatrice mandataire n'exonèrent pas les mandants de leur responsabilité quant à la véracité de l'exhaustivité des éléments communiqués au mandataire. Le contrat d'adhésion à EcoFolio le stipule expressément.

La TGAP prévue à l'article 266 sexies du Code des douanes est en effet due par les personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement qui n'ont pas acquitté à EcoFolio la contribution financière ou en nature. Par conséquent, seul le mandant est donc susceptible d'être redevable de la TGAP pour le compte de ses propres opérations (stipulations mentionnées dans le contrat d'adhésion à EcoFolio).

Le mandataire, agissant au nom et pour le compte de son mandant, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le présent contrat, ne peut ainsi pas être tenu au paiement de la TGAP par l'administration des Douanes.

**Le paiement de la TGAP ne peut être réclamé par l'administration des douanes qu'aux redevables de la TGAP à l'exception donc de leur mandataire.**

#### 5) Responsabilité contractuelle du mandataire

Conformément au droit commun (articles 1991 et suivants du Code civil), la responsabilité contractuelle du mandataire peut être engagée par son mandant pour les fautes commises dans l'accomplissement de sa mission.

Si par la faute du mandataire, la contribution due par le mandant n'était pas acquittée dans les délais et que ce dernier était tenu au paiement de la TGAP, le mandant pourrait prétendre à des dommages et intérêts dont le montant ne pourrait excéder [*montant à définir par les parties*].

#### 6) Gestion des mandants défaillants

En cas de défaillance d'un des mandants dans le versement du montant de sa contribution à son mandataire, le mandataire communique à EcoFolio par écrit après réception de sa facture et AVANT LE 30 AVRIL (courrier ou courriel) la liste des mandants n'ayant pas rempli leurs obligations légales et potentiellement les obligations du contrat de mandat, avec les informations suivantes par mandant concerné :

- Nom de l'entité juridique
- Numéro Siren
- Tonnages déclarés non réglés

- Montant non réglé

Cette déclaration permet au mandataire de manifester le non-respect de la réglementation par le mandant (le donneur d'ordre).

En conséquence, EcoFolio émet un avoir annulant la facture d'origine, procède à la modification du tonnage sur la déclaration de l'année N de l'adhérent (suppression du tonnage déclaré par le mandant défaillant) puis émet une nouvelle facture à l'adhérent qui tient compte du nouveau tonnage.

Ainsi, sur le fondement de l'apparence du contrat de mandat et des informations obtenues auprès du mandataire, lesquelles désignent le mandant comme défaillant, EcoFolio prend acte de la modification du montant de la créance pesant sur le mandataire.

Dès lors, au sein du reporting douanier, le mandataire est considéré comme ayant fait une déclaration, mais n'ayant pas procédé aux règlements de la totalité de son éco-contribution.

Il est indiqué, en outre, le nom des mandants n'ayant pas effectué le règlement, en précisant qu'il s'agit d'une information communiquée par et sous la responsabilité du mandataire.